

Bordereau attestant l'exactitude des informations - MARSEILLE - 1303 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 24/06/2024 - 15951 - 2017 D 01290 - 831 825 369 - A.D.A.2

SCI ADA2

Societe Civile Immobiliere

Capital social : 10 000 euros

Siège social :

14 avenue du Parc Borely
Les Allées Borely bâtiment A
13008 MARSEILLE
R.C.S. MARSEILLE 831 825 369

Procès-verbal de l'assemblée générale des associés

Les associés de la société civile ADA 2 se sont réunis en assemblée générale.

La convocation a été régulièrement effectuée par la gérance.

Sont présents ou représentés :

Mme Annick BROUAT, propriétaire de 999 parts sociales

M. Didier BROUAT, propriétaire de 9 000 parts sociales

Soit au total 9 999 parts sociales représentant le quorum nécessaire.

Mme Valérie KETTERER

Mr François KETTERER

Mr Arnaud KETTERER

Assistent à l'assemblée

L'assemblée est présidée par M. Didier BROUAT, gérant.

Le président précise que tous les documents nécessaires à l'information des associés leur ont été communiqués dans les conditions prévues par les textes réglementaires et les statuts ; l'assemblée lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Le président rappelle aux associés qu'ils ont été réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la succession de Mr Alain KETTERER et agrément de ses héritiers

- Modification corrélative des statuts
- Autorisation d'un projet de cession de parts
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoir en vue des formalités

La discussion est ouverte ; personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

Première résolution

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, autorise, conformément à l'article 16 des statuts, que la part de Mr KETTERER soit attribuée par voie de succession à ses enfants Madame Valérie KETTERER, Monsieur François KETTERER et Mr Arnaud KETTERER pour un tiers chacun en leur qualité de nouveaux associés.

Madame Valérie KETTERER, Monsieur François KETTERER et Mr Arnaud KETTERER sont donc titulaires indivis d'une part en qualité d'héritiers de Mr Alain KETTERER associé décédé. Ils exerceront leurs droits conformément aux stipulations statutaires applicables aux parts indivises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, les associés décident de modifier l'article 7 des statuts qui sera remplacé par le texte suivant dès que la cession sera opposable à la société.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de : DIX MILLE EUROS (10 000 EUR)

Il est divisé en DIX MILLE (10 000) parts de UN EURO (1EUR), chacune attribuées aux associés, savoir :

- Mr Didier BROUAT, à concurrence de NEUF MILLE (9 000) parts, numérotées de 1 à 9 000 inclus,

Ci.....9 000,00

- Mme Annick BROUAT, à concurrence de NEUF CENT QUATRE VING DIX NEUF (999) parts, numérotées de 9001 à 9 999 inclus,

ci.....999

- L'indivision composée de Madame Valérie KETTERER, Monsieur François

KETTERER et Mr Arnaud KETTERER à raison de un tiers chacun, à concurrence de UNE (1) part, numérotée 10 000

ci.....1

Total 10 000

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet de cession d'une part par l'indivision composée de Madame Valérie KETTERER, Monsieur François KETTERER et Mr Arnaud KETTERER, à savoir 1 part au profit de Mr Didier BROUAT, demeurant 525 route de Puyricard 13100 AIX EN PROVENCE, autorise cette cession.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, les associés décident, sous réserve que la cession de parts projetée soit définitive et signifiée à la société, de modifier l'article 7 des statuts qui sera remplacé par le texte suivant dès que la cession sera opposable à la société.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de : DIX MILLE EUROS (10 000 EUR)

Il est divisé en DIX MILLE (10 000) parts de UN EURO (1EUR), chacune attribuées aux associés, savoir :

- Mr Didier BROUAT, à concurrence de NEUF MILLE UNE (9 001) parts, numérotées de 1 à 9 000 inclus et 10 000,

Ci.....9 001,00

- Mme Annick BROUAT, à concurrence de NEUF CENT QUATRE VING DIX NEUF (999) parts, numérotées de 9001 à 9 999 inclus,

ci.....999

Total 10 000

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

Et de tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président de séance et tous les associés présents.

Mme Annick BROUAT

Mr Didier BROUAT

Mme Valérie KETTERER

Mr Francis KETTERER

Mr Arnaud KETTERER

Cession de parts

Entre les soussignés:

Mme Valérie KETTERER, demeurant à Lisbonne (Portugal) née à Villeneuve le 10 octobre 1967

Mr François KETTERER, demeurant chemin du petit claux mas mouret E né à Suresnes le 5 décembre 1968

Mr Arnaud KETTERER, demeurant 937 route du fier 74230 DINGY Villeneuve les Avignon le 25 septembre 1971

Agissant en qualité de propriétaires indivis de la part sociale objet des présentes un tiers chacun

ci-après dénommé " le cédant ", d'une part
et

Mr Didier BROUAT, demeurant 525 Route de PUYRICARD 13100 AIX EN PROVENCE de nationalité Française, née à METZ le 16 décembre 1961,

ci-après dénommés " le cessionnaire ", d'autre part

lesquels ont, préalablement à la cession, exposé ce qui suit :

Exposé

Par acte sous seing privé, en date du 05 septembre 2017, il a été constitué une société civile dénommée SCI ADA 2 ; cette société, régulièrement constituée, a été immatriculée au registre du commerce de Marseille, sous le n°831 825 369

Les caractéristiques de la société sont les suivantes :

- Le siège social de la société est Les Allées Borely bat A 14 avenue Borely 13008 MARSEILLE ;
- La durée est de 99 ans à compter de son immatriculation ;
- Le capital social a été fixé à 10 000 €; il a été divisé en 10 000 parts de 1 € numérotées de 1 à 10 000
- La société a pour objet principal la propriété, la mise en valeur, la gestion, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, savoir :

De tous immeubles et droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement ;

- Les statuts prévoient que les parts sociales sont librement cessibles entre associés; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après agrément du cessionnaire proposé.

La société civile est actuellement propriétaire des biens immobiliers suivants :

- D'un appartement situé Les Allées Borely bat A 14 avenue Borely 13008 MARSEILLE

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit:

Cession de parts

Les cédants cèdent, par les présentes, au cessionnaire qui accepte, sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, la part de la société civile ADA 2 dont la désignation suit :

La part numérotée 10 000, soit 1 part que les cédants possèdent dans la SCI ADA 2

Déclaration par le cédant

Les cédants déclarent :

- que la part cédée est intégralement libérée;
- qu'ils sont propriétaires de la part sociale, cette part leur ayant été attribuée en tant qu'héritier de Mr Alain KETTERER décédé le 24 mars 2023 ;
- qu'ils disposent de la pleine capacité pour céder la part et qu'il n'existe aucun empêchement à la cession;
- que la part cédée est libre de tout nantissement et qu'elle n'est pas affectée en garantie au profit de la société ou de toute autre personne ;
- qu'ils n'ont participé à aucun acte de nature à vider cette part de sa substance et qu'il n'existe aucun vice de nature à rendre la part cédée impropre à sa destination
- qu'ils ont régulièrement notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chaque associé le projet de cession afin de permettre la mise en œuvre de la procédure d'agrément;

- que la société n'a fait l'objet d'aucune procédure collective.

Charges et conditions

La cession a lieu aux conditions ordinaires et de droit. Le cessionnaire ne pourra se prévaloir envers le cédant que de la garantie légale attachée à une telle opération de cession de parts et de la jurisprudence relative à cette garantie. La part cédée n'est représentée par aucun titre et sa propriété résulte des statuts et de ses modificatifs éventuels.

Le cessionnaire est subrogé dans tous les droits du cédant tant envers la SCI qu'envers des tiers.

Le cessionnaire sera responsable indéfiniment des dettes sociales échues après la prise d'effet de la présente cession. Le cessionnaire s'engage à respecter et à se conformer aux clauses et conditions des statuts de la société ainsi qu'aux obligations attachées à sa qualité d'associé.

Transfert de propriété - Entrée en jouissance

Le transfert de propriété et la jouissance des parts interviennent à compter de ce jour.

Prix

La présente cession de part désignée ci-avant est consentie et acceptée moyennant le prix de 10 €. Ce prix a été payé comptant par le cessionnaire, à savoir par Mr Didier BROUAT, aux cédants soit 3.33 € chacun qui le reconnaissent et lui en consentent quittance définitive.

Agrément

Conformément aux statuts, l'assemblée générale en date du 14 février 2024 a autorisé la présente cession consentie au profit de Mr Didier BROUAT.

Opposabilité à la société

La présente cession de part sera signifiée à la société conformément aux dispositions des statuts.

Déclarations

Le cédant déclare en application de l'article 74 SJ de l'annexe II du CGI ce qui suit:

- le centre des impôts dont il dépend pour la déclaration de ses revenus est situé 79 avenue de saint Julien 13012 MARSEILLE ;
- le prix de la part cédée est de 10 euros ;
- la société civile dont les parts sont cédées est à prépondérance immobilière et n'a pas opté pour l'impôt sur les sociétés

Le cédant déclare qu'il n'a pas réalisé de plus-value.

Le cédant reconnaît qu'il est et demeure personnellement responsable de l'impôt de plus-value, et notamment des suppléments de droits et pénalités qui pourraient être réclamés à la suite d'un contrôle de l'administration des impôts.

L'opération de cession ne conduit pas à conférer à l'acquéreur la jouissance de tout ou partie de l'immeuble détenu par la société dont la part sociale est cédée,

Le cédant déclare ne détenir aucune dette à l'encontre de la société ni aucun compte courant d'associé

Formalités

Le présent acte sera enregistré à la recette des impôts du domicile d'une des parties par les soins du cessionnaire.

Deux originaux des présentes seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Marseille.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

Frais

Les frais et droits de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'oblige à les acquitter.

Affirmation de sincérité et déclaration pour l'enregistrement

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Le cédant déclare que les parts cédées ne sont pas représentatives d'apport en nature effectués depuis moins de trois ans ainsi qu'il résulte de l'origine de propriété relatée

ci-dessus. En conséquence la présente cession portant sur des parts de société à prépondérance immobilière est soumise au droit de 5% sans abattement.

Il précise en outre que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du CGI et qu'elle n'entraîne pas dissolution de la société.

Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en leur demeure respective (si c'est une société: en leur siège respectif).

Fait à Marseille,

Le2024

Mr Didier BROUAT

Signé électroniquement le 15/02/2024 par
Didier Brouat

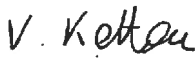
Signed with
universign



Mme Valérie KETTERER

Signé électroniquement le 16/02/2024 par
Valérie Ketterer

Signed with
universign



Mr Francis KETTERER

Signé électroniquement le 26/02/2024 par
François Ketterer

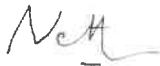
Signed with
universign



Mr Arnaud KETTERER

Signé électroniquement le 15/02/2024 par
Arnaud Ketterer

Signed with
universign



SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

" SCI ADA2"

AU CAPITAL DE 10 000 EUROS

SIEGE SOCIAL :

Les Allées Borely Batiment A
14 avenue du Parc Borely
13008 MARSEILLE

RCS 831 825 369 MARSEILLE

STATUTS

Mis à jour Au 14 février 2024
Quatrième Résolution

Coché conforme à l'original



ENTRE LES SOUSSIGNES, ci-après identifiées, lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une **SOCIETE CIVILE** qu'ils ont convenu de constituer entre eux :

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1) Monsieur Didier **BROUAT**, directeur commercial, demeurant à AIX-EN-PROVENCE (13100), 525, route de Puyricard.

Né à METZ (Moselle), le 16 décembre 1961.

Divorcé en secondes noces, non remarié, de Madame Pascale Aline LOCMANE.

Divorcé en premières noces de Madame Karine PETROVIC.

Non engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

De nationalité française.

Ici présent.

2) Madame Annick **DUTERTRE**, retraitée, demeurant à MARSEILLE 8ÈME ARRONDISSEMENT (13008), 24 avenue de la Serane, Résidence Borely - Immeuble B.

Née à SAIGON (VIETNAM), le 12 juillet 1939.

Veuve de Monsieur Michel Martial Maurice **BROUAT** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ici présente.

3) Monsieur Alain Marie Yves **KETTERER**, retraité, demeurant à MARSEILLE 8ÈME ARRONDISSEMENT (13008), 24 avenue de la Serane, Résidence Borely - Immeuble B.

Né à PARIS (75016), le 19 avril 1935.

Divorcé non remarié de Madame Catherine Suzanne Marie DAVID suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de GRASSE, le 16 juin 1988.

Non engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Ici présent.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE

DUREE - PROROGATION

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société Civile régie par le titre IX du livre III du Code Civil, modifié par la loi du 4 janvier 1978, le décret du 3 juillet 1978 et ses textes subséquents ainsi que par les présents statuts.



ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- La propriété, la mise en valeur, la gestion, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, savoir :

. De tous immeubles et droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement.

. De tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des immeubles et droits immobiliers en question.

Pour la réalisation de cet objet ou pour faciliter celui-ci, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment acquisition, construction, constitution d'hypothèques ou toutes autres sûretés réelles sur les biens sociaux dès lors que ces actes et opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

- La propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit par voie d'échange, d'apport, de souscriptions de parts, d'actions, d'obligations et de tous titres ou droits sociaux en général.

- Et, généralement toutes les opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

A cet égard, il est expressément précisé que la société pourra, à titre occasionnel et gratuit, se porter caution d'un prêt consenti à l'un des associés ayant pour objet le financement de l'acquisition de parts sociales de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est « A.D.A. 2 ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "Société civile" puis de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'identification au SIREN ainsi que de l'indication de la ville du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MARSEILLE (13008), Les Allées Borély, Bâtiment A, 14, avenue du Parc Borély.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés. La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION

Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans (99ans) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Prorogation

Par décision collective extraordinaire des associés, la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.



AD Ak

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Apport en numéraire

Les associés suivants effectuent les apports à la Société, savoir :

- Monsieur Didier BROUAT apporte en numéraire la somme de NEUF MILLE EUROS (9.000,00 EUR),

Ci 9.000,00 EUR

- Madame Annick BROUAT apporte en numéraire la somme de NEUF CENT QUATRE VINGT-DIX-NEUF EUROS (999,00 EUR),

Ci 999,00 EUR

- Monsieur Alain KETTERER apporte en numéraire la somme de UN EURO (1,00 EUR),

Ci 1,00 EUR

Total des apports 10.000,00 EUR

Les apports en numéraire ci-dessus effectués, seront intégralement libérés à première demande de la gérance par le versement de la somme représentative de ces apports qui sera déposée dans la caisse sociale, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société.

Ces apports sont rémunérés par des parts sociales dans les conditions ci-après indiquées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de : DIX MILLE EUROS (10 000 EUR)

Il est divisé en DIX MILLE (10 000) parts de UN EURO (1EUR), chacune attribuées aux associés, savoir :

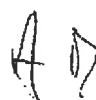
- Mr Didier BROUAT, à concurrence de NEUF MILLE UNE (9 001) parts, numérotées de 1 à 9 000 inclus et 10 000,

Ci 9 001,00

- Mme Annick BROUAT, à concurrence de NEUF CENT QUATRE VING DIX NEUF (999) parts, numérotées de 9001 à 9 999 inclus,

ci 999

Total 10 000



TITRE III - PARTS SOCIALES

CHAPITRE 1 - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 8 - SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES PARTS

1) - Souscription :

Lorsqu'elles rémunèrent des apports en nature ou en numéraire, les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés.

2) - Libération des parts sociales

Les parts attribuées en rémunération d'apport en nature doivent être libérées intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la Société au R.C.S. ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Sous réserve des autres conditions de libération des parts sociales de numéraire créées à la fondation et indiquées ci-dessus sous l'article six, et de celles qui résulteraient expressément de la décision collective les ayant créées, les parts de numéraire sont libérées intégralement à la souscription.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS

Une part sociale ne peut, en aucun cas, être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie ou un extrait des statuts à jour, certifié par la gérance pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

CHAPITRE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

1/ - Droit d'intervention dans la vie sociale

Tout titulaire de parts a le droit, savoir :

- d'obtenir, une fois par an, communication des livres et des documents sociaux.
- de poser, à tout moment, des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, questions auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.
- de prétendre aux fonctions de gérant dans les conditions évoquées ci-après au Titre IV.
- de participer aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées ci-après au Titre V et d'y voter.

2/ - Droits sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation

Chaque part sociale donne droit, outre au remboursement du capital qu'elle représente, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

The block contains three handwritten signatures. The first is a large, stylized signature that appears to be 'R'. The second is a signature that looks like 'AG'. The third is a signature that looks like 'AK'.

3/ - Droit au maintien des engagements sociaux

Les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

4/ - Comptes courants d'associés

En accord avec la gérance, chacun des associés peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales.

Il est précisé que ces fonds ne serviront pas d'intérêts.

Il est également précisé qu'un associé ne pourra exiger le remboursement de son compte-courant d'associé qu'en observant un préavis de 12 mois, préavis notifié par lettre recommandée avec avis de réception adressé à la gérance.

Cependant, en cas de décès d'un associé, son compte-courant, si il est créancier, sera remboursé par la société dans un délai minimum de 6 mois et maximum de 12 mois.

5/ - Délivrance de documents

Tout associé peut obtenir de la gérance, sur demande, toutes pièces délivrées en copies certifiées conformes, aux frais de la société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit de demander le remboursement des frais de copies et d'envoi.

6/ - Droits de disposition sur les parts sociales

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale a disparu sont réglés suivant les cas ainsi qu'il est indiqué aux chapitres 3 et 4 du présent titre.

7/ - Droit de se retirer de la société

Un associé peut, sans préjudice du droit des tiers, se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'autorisation unanime des associés.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard trois mois avant la clôture de chaque exercice social.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la Société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait. Dans les cas ci-dessus prévus de retrait d'office le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

Le remboursement est effectué en cinq fractions égales, sans intérêt en sus, de deux mois en deux mois, la première étant exigible un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation.

Tous les frais et honoraires du retrait ainsi que le coût de l'éventuelle expertise sont intégralement à la charge du retenant.

8/- Parts démembrees

Lorsque des parts sociales font l'objet d'un démembrement (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part), le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et les décisions extraordinaires modificatives des statuts ayant pour objet :

- L'affectation et la répartition des résultats,
- L'augmentation et la réduction du capital,

- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant des parts sociales,
 - La prorogation ou la dissolution de la société,
 - Le droit de vote,
 - La révocation d'un gérant,
 - L'agrément d'un nouvel associé,
 - Ainsi que pour toute décision ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.
- L'usufruitier exercera le droit de vote tant aux assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires, auxquelles le nu-propriétaire sera néanmoins convoqué.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS

1) - Obligations aux dettes sociales

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, selon les prescriptions légales et réglementaires applicables en ce domaine.

2) - Obligation de respecter les statuts

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer dans les actes de son administration.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS - EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

CHAPITRE 3 - CESSION DES PARTS ENTRE VIFS

ARTICLE 13 - FORME ET CONDITION DES CESSIONS

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être dans les formes légales.

Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

AK



AS

Toute opération ayant pour but ou pour résultat, le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales, si ce n'est entre associés doit être autorisée par une décision des associés statuant à l'unanimité.

En vue d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts, en fait notification avec demande d'agrément à la Société et à chacun de ses co-associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le projet de cession est agréé, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le projet de cession n'est pas agréé, la décision prise en ce sens est notifiée au cédant, puis à chacun des autres associés, par le gérant non cédant le plus âgé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacun des co-associés du cédant peut alors, pendant un délai de deux mois, notifier une offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant non cédant le plus âgé collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes, puis, s'il y a lieu, prend toutes mesures, en accord avec ses collègues non cédants, pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernées par toute personne dûment agréée ou par la Société elle-même.

Dans l'hypothèse où des offres sont notifiées par plusieurs associés, ces derniers sont, sauf convention contraire entre eux, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession à la Société, sauf à arrondir à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à l'associé offrant qui détenait le plus grand nombre de parts.

Le gérant non cédant le plus âgé notifie le nom du ou des acquéreurs proposés associés, tiers ou société, ainsi que le prix offert au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréé à la Société.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou renonçant.

Si, dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications visées 5ème alinéa du présent paragraphe, aucune offre d'achat n'est faite au cédant, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut toutefois rendre caduque cette décision de dissolution en notifiant à la société, dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de ladite décision, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession.

ARTICLE 14 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du Code Civil. En cas de cession forcée de parts, il est procédé comme dit à l'article 1868 du Code Civil.

Ak

JB

Uf

CHAPITRE 4 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES, PAR LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU PAR DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE

ARTICLE 15 - TRANSMISSIONS NON SOUMISES A AGREMENT PREALABLE

Les parts sociales sont librement transmissibles par décès lorsque les ayants-droit sont associés de la société.

ARTICLE 16 - TRANSMISSIONS SOUMISES A AGREMENT PREALABLE

Toute autre transmission de parts par suite du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé doit être autorisée par une décision des associés statuant à l'unanimité, ceci sans faire de distinction selon la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

Faute d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, selon le cas.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires peuvent être mis en demeure par la société de présenter leur demande d'agrément, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

Les frais d'expertise sont supportés par le ou les héritiers, légataires ou dévolutaires.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - GERANCE

I - Nomination

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants choisis ou non parmi les associés personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés. Toutefois, le ou les premiers gérants sont nommés dans les présents statuts.

Le changement ultérieur de gérants ne donnera pas lieu à modification statutaire.

Sont dès à présent nommés co-gérants de la société sans limitation de durée :

- Monsieur Alain KETTERER, ci-dessus nommé, qualifié et domicilié,
- Madame Annick BROUAT, ci-dessus nommée, qualifiée et domiciliée.

Qui déclarent expressément accepter le mandat qui leur est confié, et précisent qu'à leur connaissance ils ne se trouvent dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

II - Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, et de provoquer la convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

III - Révocation

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

AK

B

W 5

Il est également révocable par décision à l'unanimité des autres associés.
Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés.

IV - Vacance

Si la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

V - Publicité

La nomination ou la cessation des fonctions du gérant donne lieu à publicité dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

VI - Pouvoirs du Gérant

1 - Pouvoirs externes :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les associés donnent dès à présent tous pouvoirs aux gérants afin d'acquiescer, pour le compte de la société, le bien sis à MARSEILLE (13008), Les Allées Borély, Bâtiment A, 14, avenue du Parc Borély.

Spécialement, il est convenu entre les associés que les cogérants statutaires auront la jouissance à titre gratuit du bien immobilier détenu par la société, à charge pour eux d'assumer les charges liés à ce bien, et ce jusqu'au décès du survivant d'entre-eux ou jusqu'à l'expression de la volonté par l'un d'eux de quitter ce bien, volonté exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres associés.

Il est précisé que cette jouissance devra être personnelle et effective, savoir :

- qu'il sera mis fin à ce droit de jouissance si il devait devenir impossible à ou aux cogérants d'occuper personnellement le bien immobilier détenu par la société.
- que le bien ne pourra faire l'objet d'un bail au profit d'une autre personne sauf accord unanime des associés.
- que la jouissance du bien ne pourra être confiée à une autre personne que les cogérants sauf accord unanime des associés.

2 - Pouvoirs internes:

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Les actes et opérations suivants exigent l'accord unanime des associés, savoir :

- l'option pour l'assujettissement à l'impôt sur les Sociétés,
- tous emprunts,
- tous prêts quelconques consentis à des tiers,

- tous gages et nantissement, toutes constitutions d'hypothèque et de privilège et toutes cautions,
- tous échanges, ventes, acquisitions et apports d'immeubles,
- tous baux d'immeuble, soit comme preneur, soit comme bailleur,
- toutes prises de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera considérée comme un juste motif de révocation.

3 - Signature sociale:

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux précédée de la mention : "Pour la Société Civile SCI A.D.A. 2", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant" ou "l'un des gérants".

VII - Rémunération

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération fixée chaque année lors de l'assemblée générale, ainsi qu'au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs.

VIII - Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - FORME DES DECISIONS

Toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs de gestion sont prises à majorité des voix attachées aux parts créées par la société. Chaque part donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises en assemblées ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même s'il est sous seing privé ou sa copie authentique s'il est notarié est conservé par la société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant, et en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

ARTICLE 19 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

AK



U D

Si le gérant fait droit à la demande, il procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département. Le lieu où se tient l'assemblée est précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toutefois, la convocation peut être verbale, et même sans délai, pourvu que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion : les associés renoncent par là même à se prévaloir des prescriptions légales et réglementaires.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21 - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES - AFFECTATION ET REPARTITION

La gérance doit tenir une comptabilité conforme aux usages en vigueur.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges.

Le bénéfice distribuable est déterminé par les associés.

Par décision collective, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscription à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

TITRE VII

MODIFICATIONS DU PACTE SOCIAL

ARTICLE 22 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés, conformément à l'article 19 ci-dessus.

La gérance a tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

TITRE VIII

LIQUIDATION

ARTICLE 23 - LIQUIDATION ET DIVERS

La dissolution de la société dans le cas prévu à l'article 5 ci-dessus entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne leur préfèrent un ou plusieurs liquidateurs nommés à l'unanimité des associés, le gérant associé ou non ne participant pas au vote; ou à défaut par décision judiciaire

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par éléments, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation, comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

ARTICLE 24 - PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS - MANDAT

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La Société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

AK



AD

II - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès aux co-gérants, ici intervenants et qui acceptent,

De réaliser immédiatement, pour le compte de la Société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- ouvrir tous comptes bancaires ou postaux,
- négocier et obtenir toutes avances en compte-courant nécessaires pour le démarrage de la société
- acquérir tout matériel nécessaire au fonctionnement de la société, matériel de bureau, mobilier et autres ; négocier et obtenir tous financements nécessaires à ce sujet,
- souscrire toutes assurances, engager le personnel et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire.

III - Conformément à l'article 6, alinéa 4, du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, tous les actes et engagements souscrits pour le compte de la société, autres que ceux énumérés ci-dessus, devront après immatriculation de la société être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

IV - Tous pouvoirs sont donnés aux co-gérants, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, pour remplir toutes formalités prescrites par la loi et les règlements et notamment : requérir l'enregistrement des présentes, signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales et procéder à l'immatriculation de la société.

ARTICLE 24 - DECLARATIONS FISCALES

Sur la fiscalité des apports :

Les parties déclarent que le capital de la société est entièrement constitué au moyen d'apport pur et simple mobilier.

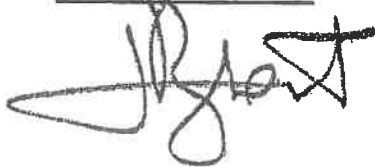
Sur le régime fiscal de la Société :

La société sera soumise à l'Impôt sur les revenus.

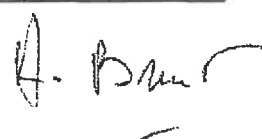
Fait en quatre (4) exemplaires sur TREIZE (13) PAGES,

A MARSEILLE, le 5 septembre 2017

Monsieur BROUAT



Madame BROUAT



Monsieur KETTERER



Guillaume AVY et Guillaume ROUGIER
Notaires associés

15, Chemin de la Mine
13660 ORGON



ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par l'office notarial de Maître Guillaume AVY Notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « Guillaume AVY et Guillaume ROUGIER, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », dont le siège est à ORGON (Bouches-du-Rhône), 15 Chemin de la Mine, , le 14 septembre 2017 il a été constaté la VENTE,

Avec la participation de Maître Jérôme CESBRON, notaire à GRENOBLE, assistant LES VENDEURS.

Par :

Madame Laurence Marie Gérard **BORDES**, secrétaire générale, demeurant à GRENOBLE (38100) 21 rue Général Mangin.

Née à LA TRONCHE (38700), le 17 février 1954.

Divorcée de Monsieur Gérard Antoine **GOMEZ**, suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de GRENOBLE, le 8 mars 1995, et non remariée.

Madame Christine Claude **BORDES**, praticienne en médecine traditionnelle chinoise, demeurant à BOUVRON (44130) 13 l'Epinais.

Née à LA TRONCHE (38700), le 7 février 1957.

Divorcée de Monsieur Gilbert Marc **DJURAKDJIAN**, suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de GRENOBLE, le 13 juillet 2000, et non remariée.

Monsieur Olivier Philippe Marie **BORDES**, chef d'entreprise, époux de Madame Marianne **EYMAR**, demeurant à BERNIN (38190) Cidex 42 68 chemin de la Cave.

Né à LYON 6ÈME ARRONDISSEMENT (69006), le 24 février 1962.

Madame Véronique Marie Madeleine **BORDES**, responsable agence locative, épouse de Monsieur Philippe Pierre **RINGENBACH**, demeurant à BRIVES-CHARENSAC (43700) 3 rue du Vallon des Bories.

Née à LA TRONCHE (38700), le 17 novembre 1955.

Au profit de :

La Société dénommée **A.D.A. 2**, Société civile immobilière au capital de 10.000,00 €, dont le siège est à MARSEILLE 8ÈME ARRONDISSEMENT (13008), Les allées Borély, Bâtiment A 14, avenue du Parc Borély, identifiée au SIREN sous le numéro 831825369 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE.

A.D.A. 2 acquiert la pleine propriété des **BIENS** objet de la vente.

IDENTIFICATION DU BIEN

Sur la commune de MARSEILLE 8ÈME ARRONDISSEMENT (BOUCHES-DU-RHÔNE) (13008),

Dans un ensemble immobilier situé à MARSEILLE-13008 Avenue du Parc Borely.
Comprenant:

Un bâtiment élevé sur rez-de-chaussée et sous sol de quatre étages et un étage attique, comprenant trois entrées: entrée A, Entrée B et Entrée C.

Emplacements parkings extérieurs privatifs,

Voie de circulation,

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL

SIRET : 330 573 486 00025 - CAISSE DES DEPOTS ARLES 0000167834 C

Tél.(33) 04.90.73.00.30 - Fax (33) 04.90.73.01.00 - e-mail : office.notarial.orgon@notaires.fr
<http://carbonnier-rougier-avy-orgon.notaires.fr>

Espaces verts.

La voie d'accès du présent ensemble immobilier qui prend naissance contre allée du parc Borély dessert également l'immeuble en copropriété dénommé "Les Jardins de la Plage".

Figurant ainsi au cadastre :

Préfixe	Secteur	N°	Lieu dit	Surface
840	E	74	Avenue du Parc Borély	00 ha 33 a 84 ca
840	E	75	Avenue du Parc Borély	00 ha 11 a 79 ca

Total surface : 00 ha 45 a 63 ca

Le(s) lot(s) de copropriété suivant(s) :

Lot numéro vingt-deux (22)

Un box, garage 22 situé au sous-sol du bâtiment portant le numéro 22 du plan dudit niveau.

Et les vingt-deux /cent millièmes (22 /100000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro soixante-quatre (64)

Une cave B 13 située au sous sol du bâtiment portant le numéro 64 sur le plan dudit niveau.

Et les quatre /dix millièmes (4 /10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro soixante-quatorze (74)

L'appartement de type T4 A 22 situé au 2ème étage du bâtiment, entrée A, portant le numéro 74 sur le plan dudit niveau et composé de :

Halle d'entrée, dégagement, séjour, cuisine, suite, terrasse commune à ces trois pièces, WC, salle de bains, salle d'eau, deux chambres avec terrasse commune, emplacement placards.

Et les deux cent trente-six /dix millièmes (236 /10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent quatorze (114)

Un emplacement de parking numéro 2 portant le numéro 114 sur le plan de masse.

Et les huit /dix millièmes (8 /10000 èmes) des parties communes générales.

Identification des meubles

Divers meubles détaillés à l'acte.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN à compter du jour de la signature.
Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le BIEN est entièrement libre de location ou occupation et encombres quelconques.

PRIX

La vente a été conclue moyennant le prix de CINQ CENT TROIS MILLE EUROS (503.000,00 EUR).

Ce prix s'applique :

- Aux **Biens mobiliers** à concurrence de : SEIZE MILLE EUROS (16.000,00 EUR),
- Aux **BIENS immobiliers** à concurrence de : QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE EUROS (487.000,00 EUR),

Ce prix a été payé comptant et quittancé à l'acte.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A ORGON (Bouches-du-Rhône)
LE 14 Septembre 2017

